

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**VERSEMENT TRANSPORT 2005**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EVRY-COURCOURONNES**

**CONVENTION DE GESTION ET DE MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS EN COMMUN DU SITE PROPRE D'EVRY**

**DECISION n° 8289**  
**prise dans sa séance du 8 avril 2005**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu l'article L.2531-5 du code général des collectivités territoriales relatif au versement transport,

Vu l'arrêté interministériel n° EQU 0400991 du 29 décembre 2004 fixant la partie des ressources du versement transport perçu en Ile-de-France susceptible d'être affecté aux dépenses d'exploitation de certains ouvrages et équipements de transport,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : est attribuée à la Communauté d'Agglomération d'Evry-Courcouronnes sur les ressources provenant du versement transport une contribution annuelle correspondant à 40% des dépenses réelles d'exploitation du site propre d'Evry pour une durée maximale de 5 ans

**Article 2** : sont approuvées les modalités de versement de cette contribution prévues dans la convention ci-jointe

**Article 3** : le directeur général est autorisé à signer ladite convention

Le président du conseil d'administration du  
Syndicat des transports d'Ile de France

  
Bertrand Landry

## CONVENTION DE GESTION ET DE MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE

### ENTRE

La Communauté d'Agglomération d'Evry Centre Essonne, domiciliée Place de l'Agora – B.P. 62 – 91002 EVRY CEDEX , représentée par son Président, Monsieur Jean HARTZ, agissant en vertu d'une délibération du.....

### ET

Le Syndicat des Transports d'Ile de France, ci-après dénommé le STIF, domicilié 11 avenue de Villars – 75007 PARIS, représenté par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel DURET,

### PREAMBULE :

Les caractéristiques physiques, l'ampleur et la fonctionnalité de l'infrastructure en site propre de l'agglomération évryste lui confèrent une spécificité unique en Ile de France, et garantissent au réseau un niveau de performances supérieur aux niveaux constatés pour des réseaux équivalents :

- longueur : 15 km répartis principalement sur les communes d'Evry et de Courcouronnes, et pour 1 km sur Ris-Orangis,
- largeur : 7 m avec deux accotements de 0,75 m,
- 18 ouvrages d'art principaux en site propre intégral,
- croisements à niveau avec priorité aux bus pour rejoindre la voirie banalisée,
- 28 stations dont 2 grandes stations et 3 gares routières,
- plusieurs kilomètres de réserves foncières disponibles pour une possible extension future.

Exclusivement dédiée aux transports collectifs, cette infrastructure, prévue pour des véhicules guidés par rail, a été réalisée à partir de 1972 sur des terrains dont l'essentiel était propriété de l'Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle d'Evry (EPEVRY) auquel l'Etat a délégué la maîtrise d'ouvrage du site propre dans le cadre d'un avenant à la convention du 26 Avril 1972 relative à la réalisation de la voirie primaire de la Ville Nouvelle. Le financement de l'investissement a été assuré par l'Etat et la Région.

Aujourd'hui la voirie du site propre, comme l'essentiel de la voirie primaire appartient au domaine privé de l'AFTRP.

Aux termes de la loi du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles (article 19), le SAN est gestionnaire des équipements reconnus d'intérêt commun.

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1989, remplacé par celui du 17 mai 1996 définit le site propre comme étant un équipement d'intérêt intercommunal. Aussi, à partir de 1989, le

SAN (puis la Communauté d'agglomération d'Evry) a repris dans les faits la gestion du site propre jusqu'alors assurée par EPEVRY. Compte tenu des investissements réalisés sur l'infrastructure depuis cette date et de la nécessité d'assurer leur pérennité, la charge supportée par la collectivité a augmenté de façon constante et s'élève pour l'exercice 2003 à 1 M€.

La convention de sortie de l'opération d'intérêt national du 7 février 2001, entre l'Etat, la Région Ile de France, le Département de l'Essonne, l'AFTRP et les cinq communes de la Communauté d'Agglomération, prévoit en son article 8 que « les emprises du TCSP et des gares routières feront l'objet d'un transfert à titre gratuit par l'Etat, d'un classement et d'une dévolution dans les domaines publics routiers des communes » et qu'une « convention conclue avant le 31 décembre 2001 entre les communes, le Conseil Général, la Communauté d'agglomération, la Région et le STIF, définira les conditions de gestion, d'exploitation, de réhabilitation et de modernisation de cette infrastructure par la Communauté d'agglomération ».

Par conséquent, il convient de préciser les modalités de ce conventionnement,

Vu l'article L. 2531-5 du code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France

Vu l'arrêté interministériel n° EQU 0400991 du 29 décembre 2004 fixant la partie des ressources du versement de transport perçu en Ile-de-France susceptible d'être affecté aux dépenses d'exploitation de certains ouvrages et équipements de transport

Vu la décision n°                      du conseil d'administration du STIF du

Vu la convention d'entretien et de maintenance des infrastructures et équipements de transports en commun intervenue entre le SAN d'Evry et le Syndicat des Transports Parisiens en date du 4 juin 1997,

Vu la convention de sortie de l'opération d'intérêt national Ville Nouvelle d'Evry signée le 7 février 2001 et notamment son article 8,

Vu la convention pour la participation financière du STIF aux coûts d'exploitation liés à l'amélioration de la qualité de service conclue entre la STIF, la SAEM TICE et la Communauté d'agglomération en date du 22 novembre 2002,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement par le STIF à la Communauté d'Agglomération d'une contribution à la gestion et à la maintenance de l'infrastructure du site propre décrite en annexe 1.

#### **ARTICLE 2 – PROPRIETE DE L'INFRASTRUCTURE**

Conformément aux dispositions de la convention de sortie de l'opération d'intérêt national, l'infrastructure propriété de l'AFTRP, sera transférée à la Communauté

d'agglomération à titre gratuit, et intégrée dans son domaine public. Ce transfert interviendra au plus tard au 31 décembre 2005.

### **ARTICLE 3 – NATURE DE LA CONTRIBUTION**

Il est entendu que la contribution du STIF porte exclusivement sur la gestion et la maintenance de l'infrastructure. Les programmes lourds d'investissement sont financés dans le cadre des subventions de droit commun attribuées par le STIF et la Région.

Elle n'est pas de nature à remettre en cause l'aide à l'exploitation des gares routières perçue par TICE, d'un montant de 60 000 € TTC, au titre de l'expérimentation en cours menée par le STIF. Cette expérimentation a fait l'objet d'une convention entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour une durée maximale de 5 ans, entre le STIF et la Communauté d'Agglomération d'Evry Centre Essonne,

### **ARTICLE 4 – CALCUL DE LA CONTRIBUTION DU STIF**

La contribution allouée annuellement par le STIF représentera 40% des dépenses réelles réalisées par la Communauté d'agglomération à la gestion et à la maintenance de l'infrastructure au cours de l'année écoulée.

### **ARTICLE 5 – BENEFICIAIRE DE LA CONTRIBUTION DU STIF**

La contribution du STIF est versée à la Communauté d'agglomération. Elle fait l'objet

**Au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque période annuelle** : d'un premier versement de 50%, calculé sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel transmis au STIF par la Communauté d'Agglomération au plus tard 2 mois avant le début de chaque période annuelle ;

**à chaque fin de période annuelle** : d'un versement du solde ajusté selon les dépenses réellement effectuées par la Communauté d'Agglomération au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable quatre fois par tacite reconduction, à compter de la date de signature

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des deux parties au moins trois mois avant la fin de chaque période annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de modification de l'infrastructure concernée définie à l'article 1.

### **ARTICLE 7 – AUTRES CONTRIBUTIONS**

La présente convention n'obère pas la possibilité pour la Communauté d'agglomération de rechercher des participations complémentaires au financement de la gestion et de la maintenance des infrastructures en site propre, notamment auprès des utilisateurs de l'équipement selon des conditions qui seront à définir.

Ces participations complémentaires devront apparaître au compte d'exploitation prévisionnel transmis chaque année ainsi que dans les bilans annuels transmis au STIF pour le paiement du solde de la contribution.

**ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT**

Le versement de la contribution du STIF sera effectué à

<b>Etablissement</b>	<b>Guichet</b>	<b>Numéro de compte</b>	<b>Clé</b>

Fait à Evry, le

Pour la Communauté d'agglomération  
Evry Centre Essonne  
Le Président,

Jean HARTZ

Pour le STIF  
Le Directeur général,

Emmanuel DURET